

**COMMISSION CONSULTATIVE DE LA  
PROTECTION DE LA VIE PRIVEE**

N. Réf. 10527/L/A/

**AVIS N° 84/007 DU 9 NOVEMBRE 1984**

Objet :Projet de loi instaurant une carte de sécurité sociale.

La Commission consultative de la protection de la vie privée,

Vu la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, notamment les articles 5, 8 et 12;

Vu le projet de loi instaurant une carte de sécurité sociale tel qu'il a été voté le 11/10/84 par la Chambre des Représentants (Doc. Sénat (1984-1985) - N° 740/1) et notamment son article 1er projetant l'inscription sur ladite carte du numéro d'identification du Registre national,

A émis le 9 novembre 1984 l'avis d'initiative suivant :

Le projet de loi initial laissait au Roi la détermination de la forme et du contenu de la carte. (Doc. Ch. (1983-1984) - N° 942/1 p. 11).

Le projet a été modifié par les amendements présentés par le Gouvernement (Doc. Ch.(1983-1984) - N° 942/4) qui entre autres ont introduit sur la carte de sécurité sociale le numéro d'identification du Registre National, alors que dans le projet initial la définition du contenu de la carte était réservée au Roi.

Le rapport à la Chambre des Représentants de la Commission de l'emploi et de la politique sociale, ci-après dénommé Rapport Olivier, fait état de la volonté explicite du Ministre de consulter la Commission consultative de la protection de la vie privée avant de définir les mentions à inscrire sur la carte de sécurité sociale (Doc. Ch. (1983-1984) - n° 942/5 pp. 12 et 13).

Dans ces conditions, la Commission estime de son devoir de faire usage du droit d'initiative que lui confère l'article 12 de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques et de faire savoir qu'elle estime dangereuse l'utilisation, à des fins d'inscription sur la carte, du numéro d'identification du Registre national.

Elle estime également que l'utilisation de ce même numéro à d'autres fins, telle qu'elle est

prévue dans le projet de loi, est insuffisamment précisée. Elle s'interroge, enfin, sur l'utilisation de ce numéro dans les processus d'impression de la carte.

La Commission émet un avis défavorable en ce qui concerne l'utilisation du numéro d'identification du Registre national à des fins d'inscription, comme le prévoit l'article 1er du projet de loi instaurant une carte de sécurité sociale. Elle estime que cette inscription constitue une "banalisation" de l'utilisation de ce numéro d'identification, non seulement dans le secteur public mais aussi dans le secteur privé, et accroît sensiblement dès lors les risques d'interconnexions entre fichiers. Ainsi elle ouvre des possibilités qui vont au-delà des fins expressément prévues par le projet de loi et constitue un risque particulier d'atteinte à la protection de la vie privée. Le commentaire de l'article 8 de la loi sur le Registre national tel que rapporté dans l'Exposé des motifs met en évidence le rôle de la Commission à propos des avis à émettre sur toute utilisation du numéro d'identification : il rappelle que le contenu de l'article 8 de la loi ne prévoit que la garantie minimale d'un principe plus général (al. 1 et 4 de ce commentaire). Cette inscription met également le numéro d'identification à disposition de personnes, les employeurs par exemple, en vertu de l'article 5 du projet de loi, qui, selon l'article 8 de la loi du 8 août 1983 sur le Registre national, devraient être autorisées à utiliser ce numéro mais ne peuvent l'être puisqu'elles ne sont pas reprises dans l'article 5 de la loi sur le Registre national auquel se réfère l'article 8 de cette même loi.

Ces préoccupations, en particulier celles relatives au risque de "banalisation" de l'utilisation du numéro du Registre national, ont d'ores et déjà été rencontrées par le Gouvernement en matière d'émission des nouvelles cartes d'identité. En effet, à la connaissance de la Commission, ces nouvelles cartes ne comprendront pas obligatoirement le numéro d'identification du Registre national. L'impression de ce numéro au verso de la carte sera facultative et dépendra du choix exercé par chaque personne concernée. De l'avis de la Commission, la procédure en matière de carte de sécurité sociale devrait, à tout le moins, être harmonisée avec celle applicable à la carte d'identité.

Les articles 1 et 2 du projet de loi équivalent, pour les Communes, à une autorisation d'utilisation du numéro d'identification du Registre national. Il conviendrait, à cet égard, de se reporter à l'avis n° 84/006 émis par la Commission le 19 septembre 1984 à propos du projet d'A.R. relatif à l'utilisation de ce numéro par les Communes, où la Commission suggérait que l'utilisation du numéro d'identification ne soit accordée, à des fins internes et dans les rapports avec le Registre national, qu'aux services d'administration générale des Communes et ce dans le cadre d'échanges d'informations définis par des dispositions légales.

Les articles 3 et 4 étendent l'autorisation d'utiliser le numéro d'identification à certains agents et fonctionnaires, pour l'exécution des enquêtes prévues par le projet de loi, mais aussi à d'autres agents et fonctionnaires qui auront communication des dossiers d'enquête pour "le contrôle de n'importe quelle législation ou réglementation" (art. 3). La Commission ne peut que rappeler qu'il serait hautement souhaitable que la loi de base ou les arrêtés d'exécution précisent explicitement tant les agents et fonctionnaires autorisés que les limites et les finalités de cette utilisation. L'avis du Conseil d'Etat sur le projet de loi a déjà attiré l'attention sur le fait que "les droits et devoirs des fonctionnaires contrôleurs ne peuvent pas être plus étendus que ceux prévus notamment à l'article 32 de la loi du 27 juin 1969 ...". Le texte devrait aussi préciser quels seront les agents et fonctionnaires qui auront communication des dossiers d'enquête et ce d'autant plus que l'intervention du Roi à cet égard n'est pas envisagée.

On notera aussi que l'alinéa 4 de ce même article 3 parle encore de "service ou institution" à qui la carte pourrait être présentée, laissant au Roi la seule fixation du délai de présentation : ici encore leur détermination s'impose, au cas où le numéro d'identification serait apposé sur la

carte, de même que des précisions sur les fins poursuivies.

L'article 5 accorde aux employeurs (ou assimilés, au sens du § 2, 2°) ce que le Conseil d'Etat considère comme un rôle de "premier contrôleur de la régularité de l'occupation". Le § 3, 2°, de cet article 5 prévoit qu'ils peuvent détenir "pour la durée de son occupation, la carte de sécurité de son travailleur". (Voir aussi l'article 6, 2°). Rien n'interdirait aux employeurs de faire pression sur le travailleur pour que cette détention devienne obligatoire. Ce rôle de "premier contrôleur" exigera que l'on donne aux employeurs les moyens de réaliser ce contrôle. L'inscription du numéro d'identification sur la carte le met à la disposition des employeurs. Rappelons que la loi du 8 août 1983 réserve l'utilisation du numéro d'identification du Registre national aux autorités et organismes cités aux articles 5 et 8 de la loi.

Tant l'avis du Conseil d'Etat (Doc. Ch. (1983-1984) - N° 942/1 p. 8) que le Rapport Olivier (Doc. Ch. (1983-1984) - N° 942/5 pp. 9, 13 et 15) évoquent le lien qui existe entre le dispositif du projet de loi et la future création de la banque de données sociales. Le Ministre a lui-même évoqué, comme mentionné dans le Rapport Olivier, le fait que "dans la mesure où la banque de données sociales sera progressivement instituée, la carte de sécurité sociale devra être intégrée dans le système". Il convient de se rappeler, à la suite de l'avis de Conseil d'Etat sur le présent projet, dans ses observations sur l'article 1er, que l'article 18 de la loi du 29 juin 1981 étend les principes généraux de la sécurité des travailleurs salariés à l'ensemble des régimes belges de sécurité sociale et d'assistance. On se rappellera également que ce même article 18 institue une banque de données sociales à caractère public. Les dispositions légales n'étant pas encore prises, la Commission ne peut aujourd'hui qu'exprimer une inquiétude de voir le numéro d'identification devenir la clé d'accès à des données sensibles. Le Ministre avait lui-même souligné, lors de la discussion en Commission du Sénat (Doc. Sénat, (1979-1980) - N° 508/1, p. 106) que le projet de loi sur la banque de données sociales ne serait déposé qu'au moment où existerait une législation sur l'informatique en général et la protection de la vie privée en particulier : c'est dire le caractère plus que délicat de cette question.

Le Rapport Olivier fait aussi état de ce que "si la procédure retenue est la même que celle envisagée pour la carte d'identité, ... la carte sera imprimée sur la base des indications fournies dans le questionnaire ...". Le Ministre a, d'autre part, souhaité "harmoniser l'instauration de la carte de sécurité sociale avec l'introduction de la nouvelle carte d'identité" (Doc. Ch. (1983-1984) - N° 942/5, pp. 11 et 15). La Commission consultative de la protection de la vie privée estimerait important que le législateur décrive explicitement, sans nécessairement renvoyer à un arrêté d'exécution ultérieur (cfr. article 1er, al. 3), les informations contenues dans le formulaire, les modes de transmission des informations, les techniques de fabrication, les mesures de sécurité prises auprès de la société chargée de la fabrication, etc. La Commission ne peut ici que renvoyer à l'avis qu'elle a émis, le 12 septembre 1984, à propos du projet d'Arrêté Royal relatif à la nouvelle carte d'identité. (Voir notamment la page 5 de l'avis n° 84/005 du 12 septembre 1984 envoyé le 20 septembre 1984 au Ministre de l'Intérieur).

La Commission estime, à propos de l'article 9, qu'il ne serait pas inutile de mentionner qu'elle devrait être consultée, tout comme les organes prévus aux 1°, 2° et 3°. Dans ce cas, outre les articles 2, al. 1er et 4, devraient aussi être mentionnés l'article 1er, l'article 2, al. 2 et l'article 3.

En conclusion, la Commission entend, dans l'esprit de la loi du 8 août 1983, s'opposer à la banalisation du numéro d'identification et, en ce sens, prononce un avis défavorable à l'inscription de ce numéro d'identification du Registre national sur la carte de sécurité sociale. Elle estime qu'un numéro d'ordre peut identifier le dossier "sécurité sociale" et suffire aux fins du présent projet. A son avis, le numéro d'identification personnel, tout en servant, comme le prévoit la loi du 8 août 1983, de lien entre les différentes administrations pour en améliorer l'efficacité de gestion, doit laisser place, dans toute communication externe, à un identifiant spécifique. L'inscription du numéro d'identification extrait du Registre national des personnes physiques sur la carte de sécurité sociale irait à l'encontre de la loi qui régit son utilisation.

Pour le Secrétariat,

Le Président,

J. BARET

D. HOLSTERS